

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre national du mérite Question écrite n° 108128

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'attribution des médailles dans l'Ordre national du Mérite. Il lui demande s'il envisage de créer un contingent spécial de ces médailles pour les déportés et les internés politiques dans les mêmes conditions que la Légion d'honneur pour les déportés et internés résistants.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que le contingent spécial de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur pour les déportés et internés résistants est prévu par les articles L. 349 et L. 350 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre issus de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, repris aux articles R. 39 à R. 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Parallèlement, la loi n° 48-1494 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques a prévu en son article 7 la création d'une médaille de la Déportation et de l'Internement, codifié à l'article L. 384 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il convient de rappeler que ces deux statuts distincts résultent des conditions dans lesquelles l'arrestation puis la déportation ou l'internement ont eu lieu. En effet, le titre de déporté ou d'interné résistant qualifie ceux qui ont contribué à « sauver la patrie » selon les termes de l'article 1er de la loi du 6 août 1948 et qui ont donc eu une activité de « résistance à l'ennemi » assimilée à une activité militaire. En revanche, le titre de déporté ou interné politique qualifie ceux qui ont contribué à assurer le « salut du pays » et ont été déportés ou incarcérés pour tout autre motif qu'une « infraction de droit commun ». Ces statuts ont été établis à l'issue de la Seconde Guerre mondiale par celles et ceux qui étaient au fait de la réalité historique, il y a maintenant près de soixante ans. Il n'est pas envisagé de création d'un contingent spécial dans l'Ordre national du mérite. Le ministre rappelle cependant qu'un hommage particulier a été rendu aux anciens déportés lors des commémorations du 60e anniversaire de la libération des camps. Ainsi, dans le cadre de la Journée nationale du souvenir de la déportation, le 24 avril 2005, outre les cérémonies au mémorial de la Shoah et au mémorial de la Déportation, une grande cérémonie nationale, présidée par le chef de l'État, s'est déroulée sur le parvis des Droits-de-l'Homme au Trocadéro, à Paris. Cette commémoration a rappelé de manière symbolique mais avec toute la solennité qui s'impose, les souffrances et l'horreur liées à la déportation. À l'occasion de cet anniversaire, le ministre souligne qu'une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur a permis de nommer, promouvoir ou élever 74 chevaliers, 45 officiers, 25 commandeurs et 2 grands officiers, par décret du 14 avril 2005. Parmi eux figuraient des déportés résistants et des déportés politiques assumant des responsabilités au sein d'associations d'anciens combattants ou de déportés. Certains d'entre eux ont été décorés par le Président de la République.

Données clés

Auteur: M. Jean-Marc Roubaud

Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE108128

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 108128

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11185 **Réponse publiée le :** 16 janvier 2007, page 535